

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS PRONOSTIC DES MATCHS DE L'EQUIPE DE FRANCE

Article 1 - Définition et conditions du jeu-concours

La société VAN HECK INTERPIECES est inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro FR53 502 754 344 ayant son siège social à 11 RUE DE LA HAUTE DEULE 62950 NOYELLES-GODAULT, organise un jeu-concours dans le cadre d'une opération marketing auprès des garages adhérents au réseau AutoFirst, destiné à promouvoir le réseau AutoFirst France auprès des clients potentiels des garages.

- La société VAN HECK INTERPIECES est désignée également ci-après comme : « l'Organisateur, la Société Organisatrice, les Organismes, le Professionnel ».
- Le « Participant » au jeu-concours est désigné également ci-après comme « le Participant, l'Utilisateur, le Contributeur, le Joueur ».
- Les « Gagnants » au jeu concours sont désignés également ci-après comme « les Gagnants ».

Article 2 - Conditions de participation

Ce jeu est ouvert à toute personne physique, majeure, résidant en France métropolitaine, se rendant auprès d'un garage AutoFirst pour y réaliser tout type d'intervention. Une seule participation par personne physique est acceptée pendant toute la durée du Concours. Sont exclus de toute participation au concours les membres du personnel des garages AutoFirst ainsi que les membres de leur famille.

Article 3 - Dates du concours

1^{ère} phase :

- date de début du concours : 13 juin 2018 à 9h - date de fin du concours : 26 juin 2018 à 19h
- date de désignation des premiers gagnants : 18 juin 2018
- date de désignation des seconds gagnants : 22 juin 2018
- date de désignation des troisièmes gagnants : 27 juin 2018

2^{ème} phase :

Date de désignation du gagnant : 14 juillet 2018

Article 4 - Modalités de participation

4.1) Conditions de dépôt de candidature

Afin que la participation soit validée par l'Organisateur, il y a deux étapes à respecter impérativement le Participant devra :

- a) Se rendre auprès d'un garage AutoFirst pour y réaliser tout type d'intervention.
- b) Remplir le document du concours et le remettre au garagiste

4.2) Garanties et responsabilité sur la validité des participants

VAN HECK INTERPIECES se réserve le droit d'annuler, de mettre fin ou modifier cette opération si elle ne se déroule pas comme convenu : tout bug, violation, intervention non autorisée, fraude, action d'un concurrent, problème technique ou autre cause hors du contrôle de VAN HECK INTERPIECES altère et affecte l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité, ou la conduite VAN HECK INTERPIECES

De façon générale, les Participants garantissent les Organisateur du présent concours contre tous recours, actions ou réclamations que pourraient former, à un titre quelconque, tous tiers, au titre de toutes les garanties et engagements pris. Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être engagée. Toute déclaration mensongère d'un participant entraînera son exclusion du concours sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être engagée. Ainsi, la Société Organisatrice se réserve le droit sans réserves de modérer à postériori et de ne pas valider, voir exclure, supprimer du concours, tout participant qui ne respecterait pas une des conditions du présent règlement.

4.3) Modalités du concours par pronostique

1^{ère} phase :

Un ballon offert par match de l'équipe de France pendant la phase de groupe de la coupe du monde pour le client de chaque garage ayant trouvé le bon pronostique ou se rapprochant le plus de celui-ci. Si plusieurs bonnes réponses sont données, le gagnant sera sélectionné en fonction de la date de participation (le client avec la date de participation la plus jeune sera le gagnant).

2^{ème} phase :

Un barbecue offert parmi l'ensemble des gagnants de la première phase ayant répondu correctement à la question subsidiaire ou se rapprochant le plus de celle-ci. Si plusieurs bonnes réponses sont données, le gagnant sera sélectionné en fonction de la date de participation (le client avec la date de participation la plus jeune sera le gagnant).

Article 5 - Dotations/lots

5.1) Valeur commerciale des dotations : Les lots sont offerts par VAN HECK INTERPIECES et constituent en ce sens des « dotations ». Les lots de la première phase ont une valeur commerciale unitaire de 35,00 €. Le lot de la deuxième phase à une valeur de 300 €. Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation sur leur nature ni à la remise d'une contrepartie de quelque nature que ce soit. Les gagnants de la première phase seront désignés par le garage ou le document a été rempli. Le gagnant de la deuxième phase sera désigné par la société VAN HECK INTERPIECES.

VAN HECK INTERPIECES se réserve le droit de changer la dotation sans préavis. Si tel était le cas, la valeur du lot sera équivalente ou supérieure au produit remplacé. La contrepartie en chèque ou en numéraire des cadeaux ne peut être proposée.

5.2) Modalités de récupération et d'utilisation

Tel que le prévoit l'article 6, le Gagnant devra se mettre en relation directe pour la première phase et pour la deuxième phase avec le garage concerné dans la dotation et se conformer aux modalités d'utilisation définies dans l'article 5.1.

Article 6 - Modalités d'attribution des lots

Une seule dotation pour une même personne physique. Si les informations communiquées par le participant sont incomplètes et/ou ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de Gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable dans le cas de défiances techniques quant à cette notification électronique.

Sans nouvelles de la part des Gagnant sous 8 jours, il perdra sa qualité de Gagnant. Les notifications officielles et personnalisées d'attribution des dotations au Gagnant avec le descriptif et les modalités de retrait leur seront envoyées par retour d'email à l'adresse email qu'ils auront indiqué, dont une copie du message sur la boîte email des Professionnels concernés.

Article 7 - Données nominatives et personnelles

Les données à caractère personnel recueillies vous concernant sont obligatoires et nécessaires pour le traitement de votre participation au jeu. Elles sont destinées aux Organisateur, ou à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Conformément à la réglementation en vigueur, les informations collectées sont destinées exclusivement aux Organisateur et elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit. Les renseignements communiqués par le participant sont destinés à l'usage de VAN HECK INTERPIECES dans le cadre de l'accès à son service conformément aux conditions générales de vente et dans le cadre de la gestion du présent jeu.

Article 8 - Responsabilités et droits Les Organisateur :

- Se réservent le droit de modifier, de proroger, d'écourter, de limiter les gains ou d'annuler ce jeu en cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence. En conséquence, leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.
- Ne pourront être tenus responsables de l'utilisation frauduleuse des lots ou d'attribution du lot d'un Participant.
- Dégagent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du jeu. En outre, leur

responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue pour des problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique ou postal.

- Dégagent toute responsabilité en cas de défaillance technique, anomalie, matérielle et logicielle de quelque nature (virus, ...) occasionnée sur le système du Participant, à leur équipement informatique et aux données qui y sont stockées et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

Article 9 - Conditions d'exclusion

La participation à ces jeux implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement sans aucune réserve ni condition préalable du Participant, le non-respect dudit règlement, entraînant l'exclusion du concours, la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution des lots.

Article 10 - Juridictions compétentes

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Les partis s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différent né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement. Si le désaccord persiste, il sera soumis aux tribunaux compétents. Le Participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, de l'accepter sans réserves.